FO Cheminots UNAC

Etablissement TRACTION NORD PARISIEN

En avant les revendications !

SURETE LUZARCHES : Mode d'emploi

Les droits ne s'usent que si l'on ne s'en sert pas

LE DROIT DE RETRAIT

En cas de danger grave et imminent pour votre santé ou votre sécurité, vous pouvez faire usage de votre droit de retrait.

L'article L.4131.1 du Code du travail dispose que les salariés ont la possibilité d'exercer, en certaines circonstances, leur **doit de retrait : *« le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé*** *ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans le système de protection. Il peut se retirer d'une telle situation.* ***L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent*** *résultant notamment d'une défectuosité du système de protection ».*

Les textes disposent en outre *« **qu'aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur*** ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux ».* De plus, la loi reconnaît au salarié la faculté de se retirer de son poste dès lors qu'il craint pour sa sécurité, **sans pour autant que la réalité du danger soit établie.**

Si toutefois vous rencontrez des difficultés lors de l'exercice du droit de retrait ou qu'une incertitude subsiste dans la procédure, n'hésitez pas à contacter vos représentants CHSCT, qui sauront prendre les mesures qui s'imposent.